

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1892)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE476

présenté par
Mme de La Raudière

ARTICLE 16

Compléter la première phrase de l'alinéa 11 par les mots :

« et après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La SMA (surface minimum d'assujettissement) est le critère qui permet de déterminer l'exercice d'une activité à titre professionnel. Il s'agit donc d'un critère économique qui a vocation à représenter un équivalent de revenu traduit par une référence foncière. A ce titre, il est souhaitable que l'avis de la CDOA soit sollicité sur cette question.

Cet amendement propose donc qu'après proposition de la caisse de Mutualité sociale agricole, la CDOA rende un avis sur le niveau de fixation de la SMA.